



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2023/352

OBJET : VOIRIE – CIRCULATION – DEMOUSSAGE DE LA TOITURE – 2, RUE NOAS DAUMESNIL - NANGIS – SOCIETE ATTILA PROVINS – LES 20 ET 21 NOVEMBRE 2023 – ANNULATION DE L'ARRETE N° 2023/324 EN DATE DU 10 OCTOBRE 2023

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

Vu le code pénal et en particulier l'article R610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/NOV/131 en date du 30 novembre 2022 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2021/SG/MH/NV/359 en date du 23/10/2021, portant délégation de fonction et de signature à Madame SCHUT Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

Vu l'arrêté n°2023/324 du 10 octobre 2023

Vu le budget communal,

Considérant que l'arrêté susvisé n'a pas été mis en œuvre par la société ATTILA PROVINS et qu'il convient de l'annuler ;

Considérant la demande en date du 27 octobre 2023 émise par la société ATTILA PROVINS, n° siret 920 602 216 00011,

Considérant que le démoussage et le repiquage de tuiles nécessite une emprise sur le domaine public,

Considérant, que la circulation doit être réglementée,

Information aux riverains : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023/324 du 10 octobre 2023 autorisant la société ATTILA PROVINS à installer une nacelle nécessitant une emprise sur le domaine public le 23 et 24 octobre 2023 pour une intervention sur la toiture du bâtiment sis 2 rue Noas Daumesnil à Nangis est **annulé**.

Article 2 :

La société ATTILA PROVINS est autorisée **le lundi 20 et mardi 21 novembre 2023** à installer un échafaudage de deux mètres linéaires (2 ml), au droit du 2, rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 3 :

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, une signalisation sera mise en place avec une déviation piétonne obligatoire, de part et d'autre du chantier.

Article 4 :

Le stationnement sera réglementé sur une (1) place de stationnement au droit du 8 rue Noas Daumesnil à Nangis.

Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 :

La société ATTILA PROVINS est chargée de banaliser la place de stationnement au droit du 8 rue Noas Daumesnil à Nangis.

Article 6 :

La société ATTILA PROVINS mettra en place un échafaudage conforme aux normes de sécurité en vigueur et sera chargée d'équiper celui-ci d'un filet de protection et d'un éclairage réglementaire.

Article 7 :

La société ATTILA PROVINS devra signaler la zone par la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et sera tenue responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait d'une signalisation défectueuse.

Article 8 :

La société ATTILA PROVINS tiendra l'emprise en bon état de propreté.
Toutes dégradations liées aux travaux sur le domaine public seront à la charge du pétitionnaire.

Article 9 :

La société ATTILA PROVINS se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 10 :

L'occupation du domaine public sera facturée à la société ATTILA PROVINS suivant la délibération précitée, à savoir :

- Stationnement : 24,74 € x 1 place x 2 jours = 49,48 €
- Echafaudage : 3,67 € x 2 ml x 1 semaine = 7,34 €

Article 11 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site de la ville.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de centre de secours de Nangis,
- La direction Générale,
- Madame la Directrice du service financier,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- La direction des services techniques,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 09/11/2023

Pour le Maire et par délégation,

La 3ème Adjointe au Maire en charge

des travaux, des bâtiments et de la voirie

Stéphanie SCHUT



Le maire certifie sous sa responsabilité l'authenticité de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr